

Mandat du groupe de travail du HCTISN « Gestion des déchets très faiblement radioactifs »

Le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), en vertu de ses missions d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires, a décidé, au cours d'une réunion plénière, le 16 mars 2017, de constituer un groupe de travail sur la « Gestion des déchets très faiblement radioactifs ».

Ce groupe de travail a été constitué suite à la saisine de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) du 16 novembre 2016, qui, dans le cadre de l'évaluation du Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR) 2016-2018, souhaite que le HCTISN « *puisse examiner, d'une part, la pertinence, dans le contexte national, d'une introduction des seuils de libération pour certains types de déchets très faiblement radioactifs, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles la société civile pourrait être associée à une réflexion sur une telle décision et informée des conditions de son éventuelle mise en œuvre* ».

L'objectif du groupe de travail vise à examiner ces questions, dans le cadre d'une réflexion engagée sur les perspectives d'évolution de la filière de gestion des déchets très faiblement radioactifs ou susceptibles de l'être, dits « déchets TFA » et à formuler des recommandations sur les modalités de concertation du public qu'il conviendrait de mettre en place le cas échéant.

Contexte :

L'OPECST, dans son rapport d'évaluation du 9 mars 2017 met en exergue les limites du dispositif français actuel de gestion des déchets radioactifs, en particulier des déchets TFA, au regard de « *la montée en puissance, ces dernières années, des démantèlements d'installations nucléaires qui génèrent de très grandes quantités de déchets très faiblement radioactifs* ».

Dans ses recommandations, l'OPECST se dit notamment « *favorable au principe d'introduction, à terme, de seuils de libération conditionnels et à la définition d'une spécification d'acceptation dans les centres de stockage, conformément à la réglementation européenne, accompagnée de la mise en place de procédés fiables de caractérisation (en particulier radiologique) et de tri des déchets* ». Il « *[appelle] l'Autorité de sûreté nucléaire et le HCTISN à réévaluer la pertinence, dans le contexte français, d'une première approche des seuils de libération. [...]* »

Contexte réglementaire :

Les principes et les modalités de gestion des déchets, qu'ils soient radioactifs ou non, sont définis aux chapitres I et II du titre IV du livre V du code de l'environnement. Une législation spécifique encadrant la gestion de l'ensemble des déchets et des matières radioactifs a été établie en 1991. Elle a été modifiée et complétée en 2006 par la loi de programme du 28 juin 2006 sur la gestion durable des matières et des déchets radioactifs. Cette loi, codifiée aux articles L.542-1 et suivants du code de l'environnement, a notamment institué l'établissement du PNGMDR.

Ce plan, mis à jour tous les trois ans, dresse le bilan de la politique de gestion des substances radioactives¹ sur le territoire national, recense les besoins nouveaux et les perspectives d'évolution et détermine les objectifs à atteindre, notamment en termes d'études et de recherches pour l'élaboration de nouvelles filières de gestion.

L'intérêt de l'existence d'un tel programme de mise en œuvre de la politique nationale de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs a par ailleurs été confirmé par la directive 2011/70/Euratom adoptée le 19 juillet 2011 par le Conseil de l'Union européenne qui prévoit que tous les Etats membres établissent et maintiennent un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel de gestion comportant notamment un tel programme.

Pour les activités nucléaires² relevant du régime des installations nucléaires de base (INB), des installations nucléaires de base secrètes (INBS), pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et pour celles autorisées, enregistrées ou déclarées au titre du code de la santé publique, tout déchet contaminé, activé ou susceptible de l'être doit, à titre conservatoire, être géré comme s'il était radioactif. Ainsi, il doit faire l'objet d'une gestion spécifique qui inclut son stockage dans un centre dédié aux déchets radioactifs à l'exception :

- des déchets à très courte période (<100 jours), gérés par décroissance radioactive (conformément à la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique) puis éliminés dans les filières conventionnelles.
- de certains déchets à radioactivité naturelle renforcée (déchets NORM) selon leur concentration massique en radionucléides naturels : le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 transposant la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants prévoit que les modalités d'élimination des déchets à radioactivité naturelle renforcée en centre de stockage sont fonction de leur concentration massique en radionucléides naturels.³

¹ : Au sens du code de l'environnement (article L. 542-1-1), une « *substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection* ». Ces substances radioactives peuvent être qualifiées de :

- « *matières radioactives* » lorsque, du fait notamment de leurs propriétés radioactives, fissiles, fertiles ou fusibles, une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée,
- « *déchets radioactifs* » lorsqu'aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée.

² : Conformément à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, les « *activités nucléaires* » sont des « *activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants lié à la mise en œuvre soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle, qu'il s'agisse de substances radioactives naturelles ou de matériaux contenant des radionucléides naturels* ».

³ : Les déchets NORM dont les concentrations massiques en radionucléides naturels n'excèdent pas les valeurs d'exemption de 1 Bq/g pour les chaînes de l'uranium 238 et du thorium 232 et 10 Bq/g pour le potassium 40 peuvent être stockés dans des installations de stockage de déchets conventionnels au regard des seuls critères physico-chimiques. Pour les déchets NORM dont la concentration massique est comprise entre 1 Bq/g et 20Bq/g, le stockage est possible dans des installations de stockage de déchets soumises à autorisation et dûment autorisés ayant mis en place une surveillance radiologique (rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées). Au-delà de 20 Bq/g, le stockage n'est possible que dans des installations de stockage de déchets radioactifs (rubrique 2797.2 de la nomenclature des installations classées) telles que le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) exploité par l'Andra.

La gestion des déchets dans les INB est principalement réglementée par l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB. Il prévoit que chaque exploitant d'INB soit tenu d'assurer la traçabilité des déchets qu'il produit et qu'il doit soumettre à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une étude, dite « *étude déchets* », dans laquelle il présente les déchets produits par son installation, définit et justifie les filières de gestion qu'il envisage pour ceux-ci. Dans ce cadre, il doit établir un plan de zonage déchets, délimitant les « *zones à production possible de déchets nucléaires (ZppDN)* » au sein de son installation. Les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 ont été précisées par la décision n° 2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les INB. Cette décision précise notamment les modalités d'élaboration du plan de zonage déchets et dispose que les déchets provenant de ZppDN doivent être gérés comme des déchets radioactifs.

La gestion des déchets radioactifs provenant des INBS est encadrée par l'arrêté du 26 septembre 2007 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des INBS. Le titre VI de cet arrêté prescrit la réalisation par l'exploitant d'une « *étude déchets* » faisant état de ses objectifs pour « *réduire le volume, la toxicité radiologique, chimique et biologique des déchets produits dans ses installations et pour optimiser leur gestion en veillant à favoriser leur valorisation et leur traitement par rapport à un stockage définitif, réservé aux déchets ultimes* ». Les dispositions prises pour la gestion des déchets produits dans les installations d'une INBS sont rassemblées dans un document de synthèse qui sert de référentiel pour la gestion optimisée des déchets produits et qui est soumis à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire de défense (ASND). Ce document présente notamment le « *plan de zonage identifiant les parties des installations à l'origine de déchets dits « nucléaires » (c'est-à-dire contaminés, activés ou susceptibles de l'être) et les parties à l'origine de déchets dits « conventionnels »* ».

Les installations susceptibles de mettre en œuvre plus de 1 tonne de substance radioactive et dont l'activité ne relève pas du régime des INB, sont soumises à autorisation au titre des ICPE (rubrique 1716 de la nomenclature des installations classées). Les installations stockant ou entreposant plus d'une tonne de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 (rubrique 1735) ou les installations susceptibles de gérer plus de 10 m³ de déchets radioactifs dont l'activité totale serait supérieure aux seuils d'exemption définis par le code de la santé publique (rubrique 2797) sont également soumises à autorisation au titre des ICPE. Les exploitants de telles installations, qui correspondent en général à des installations de l'amont du cycle du combustible ou au centre de stockage des déchets de très faible activité, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour gérer ses déchets dans le respect des principes législatifs fixés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement explicités ci-après. Ils doivent en particulier mettre en œuvre les règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre des rubriques 1716, 1735 et 2797 de la nomenclature des installations classées qui prévoient notamment que « *Toute aire dans laquelle des déchets sont radioactifs ou susceptibles de l'être est classée comme une zone à déchets radioactifs. Tout déchet provenant d'une zone à déchets radioactifs est géré comme un déchet radioactif sauf s'il est démontré par l'exploitant que ce déchet n'a pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminé ou activé.* »

En ce qui concerne les déchets produits par les activités nucléaires hors INB, INBS ou ICPE (activités nucléaires médicales notamment), l'article R. 1333-12 du code de la santé publique et la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'ASN prévoient que la gestion des effluents et des déchets contaminés par des substances radioactives ou susceptibles de l'être comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation par les pouvoirs publics. Comme pour les INB et INBS, le titulaire de l'autorisation doit fournir un plan de gestion précisant les modalités de gestion des déchets qu'il produit, et établir un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de « *déchets contaminés* » au sein de son installation. Les déchets provenant de zones à production possible de déchets contaminés doivent être gérés comme des déchets contaminés. Les déchets à vie très courte peuvent faire l'objet d'une gestion par décroissance radioactive, tandis que les autres doivent être gérés dans les filières autorisées.

Contrairement aux matières radioactives qui ne font pas l'objet d'une classification particulière, la classification des déchets radioactifs en France repose principalement sur deux paramètres : le niveau d'activité des éléments radioactifs contenus et leur période de décroissance radioactive. Ces deux critères peuvent en effet être reliés à la nocivité de ces déchets et à la durée pendant laquelle cette nocivité demeure. Cette classification permet schématiquement d'associer à chaque catégorie de déchets une filière de gestion telle que présentée dans le tableau ci-dessous :







	Déchets dits à vie très courte contenant des radionucléides de période < 100 jours	Déchets dits à vie courte dont la radioactivité provient principalement de radionucléides de période ≤ 31 ans	Déchets dits à vie longue dont la radioactivité provient principalement de radionucléides de période > 31 ans
Très faible activité (TFA)	Gestion par décroissance radioactive 	Stockage de surface (Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage) 	
Faible activité (FA)		Stockage de surface (Centre de stockage de l'Aube) 	Stockage à faible profondeur à l'étude dans le cadre de l'article 3 de la loi du 28 juin 2006 codifiée 
Moyenne activité (MA)			Stockage profond à l'étude dans le cadre de l'article 3 de la loi du 28 juin 2006 codifiée 
Haute activité (HA)		Non applicable*	Stockage profond à l'étude dans le cadre de l'article 3 de la loi du 28 juin 2006 codifiée 

Tableau de classification actuel des déchets radioactifs et des filières de gestion associées
(Source : Andra)

Problématiques :

La question de la possibilité et des conditions de valorisation des déchets TFA se pose notamment afin de respecter la hiérarchie des modes de gestion des déchets fixées à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Les principes généraux de gestion des déchets définis dans le code de l'environnement s'appuient en effet sur une hiérarchisation des modes de gestion des déchets, privilégiant la prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets, la valorisation des déchets par le réemploi ou le recyclage puis dans un dernier temps le stockage. Pour autant, l'article R. 1333-3 du code de la santé publique interdit, sauf dérogation, l'utilisation de matériaux et de déchets provenant d'activités nucléaires lorsque ceux-ci sont contaminés ou susceptibles de l'être par des radionucléides pour la fabrication des biens de consommation et des produits de construction.

Par ailleurs, comme décrit précédemment, la réglementation prévoit une distinction entre les déchets radioactifs et les déchets dits « conventionnels » issus d'une activité nucléaire réalisée sur la base d'un zonage géographique des lieux où ils sont produits, fondé sur une analyse du fonctionnement de l'installation et non sur une mesure de radioactivité. Ce principe de gestion, s'il renforce la robustesse du contrôle des déchets radioactifs et permet la traçabilité de ces déchets, contribue cependant à augmenter la production de déchets TFA.

Selon les données de l'Inventaire national des matières et déchets radioactifs établi par l'Andra en 2015⁴, les déchets TFA sont majoritairement issus du fonctionnement, de la maintenance et du démantèlement des installations nucléaires. Ils proviennent également d'autres industries utilisant des matériaux naturellement radioactifs (industrie extractive, chimie, métallurgie, production d'énergie...). Ils se présentent généralement sous forme de déchets inertes (béton, gravats, terres) ou métalliques. Le niveau de radioactivité de ces déchets est en général inférieur à 100 becquerels par gramme et leur période radioactive peut être plus ou moins longue. Les déchets TFA contenant potentiellement des radionucléides artificiels sont stockés au Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires), centre exploité par l'Andra à Morvilliers depuis 2003. 70% des colis reçus au CIREs ont une concentration massique inférieure à 1 Bq/g (source Andra).

Le volume de déchets TFA produits est très dépendant du programme de démantèlement d'installations nucléaires à prévoir dans les prochaines années⁵. Selon les données de l'Inventaire national des matières et des déchets radioactifs publié par l'Andra en 2015, la quantité des déchets TFA produite à fin 2013 est d'environ 440 000 m³. Les évaluations prospectives de production réalisées par les exploitants conduisent à estimer les productions cumulées de déchets TFA à environ 650 000 m³ en 2020, 1 100 000 m³ en 2030 et 2 200 000 m³ à la fin du démantèlement des installations existantes.

La capacité maximale autorisée du centre de stockage (Cires) devrait être atteinte en 20 ou 25 ans, au lieu des 30 ans initialement prévus. Face à cette situation, le PNGMDR identifie plusieurs solutions, notamment la mise en place d'une ou de plusieurs nouvelles installations de stockage, éventuellement locaux ou l'extension de la capacité autorisée du centre actuel d'ici 2025.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de s'interroger sur les perspectives d'évolution de la gestion des déchets TFA, telle que mise en œuvre actuellement en France au regard notamment des démantèlements d'installations nucléaires à venir, de la nécessité de nouvelles capacités de stockage à l'horizon 2025 et des limites du mode de gestion actuel de ces déchets.

Dans ce cadre, plusieurs pistes d'optimisation font actuellement l'objet d'études prescrites par arrêté ministériel du 23 février 2017 dans le cadre du PNGMDR 2016-2018. Ces études, dont le bilan global est attendu d'ici 2020 doivent permettre d'éclairer les pouvoirs publics sur les choix de gestion qui pourraient être faits pour la gestion de ces déchets. Sont notamment prescrites :

- la réalisation par EDF, CEA et Orano d'« *un retour d'expérience de la mise en œuvre du zonage déchets dans leurs installations afin d'identifier les bonnes pratiques, en termes de conception, de construction et d'exploitation permettant d'optimiser le zonage déchets des installations et de faciliter le déclassé des zones à production possible de déchets nucléaires lors du démantèlement.* »
- la réalisation par l'Andra d'« *une étude conclusive sur l'utilisation des gravats de très faible activité comme matériaux de comblement des vides dans les alvéoles du CIREs.* »
- le déploiement par l'Andra d'« *une filière de valorisation des gravats de très faible activité comme matériaux de comblement des vides dans les alvéoles du CIREs, sous réserve de l'application des procédures applicables aux installations classées, des conclusions de l'étude mentionnée à [l'alinéa précédent] et de la faisabilité de sa mise en œuvre dans des conditions économiquement acceptables, l'analyse économique devant inclure des incertitudes sur les coûts futurs du stockage.* »

4 : Le code de l'environnement confie à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) la mission d'établir un Inventaire national des matières et des déchets radioactifs. Ce document mis à jour et publié tous les trois ans recense l'ensemble des matières et des déchets radioactifs présents sur le territoire national sur la base des déclarations réalisées par leurs producteurs ainsi que leur évolution selon plusieurs scénarios sur le devenir des installations nucléaires et sur la politique énergétique de la France à long terme. Il est disponible sur le site internet de l'Andra www.Andra.fr.

5 : Selon les données de l'Inventaire national des matières et déchets radioactifs de l'Andra, « *les déchets de démantèlement sont pour 80 % des déchets conventionnels, notamment des gravats et des métaux, et pour 20 % des déchets radioactifs* ». Ces derniers sont majoritairement de très faible et faible activité à vie courte (environ 97%).

- sur la base des recommandations d'un groupe de travail pluraliste mis en place par la DGEC et l'ASN dans le cadre du PNGMDR 2013-2015 afin d'identifier les conditions de valorisation et de recyclage de certaines substances et dont le résumé est présenté au paragraphe 3.5.5.3 du PNGMDR 2016-2018, la remise par Orano et EDF au ministre chargé de l'énergie d'« *un dossier qui comprend:*
 - i. une présentation des options techniques et de sûreté (d'un niveau avant-projet sommaire) d'une installation de traitement de leurs grands lots homogènes de matériaux métalliques TFA avec son calendrier de mise en service ;*
 - ii. une description des filières de gestion associées, qui doivent prioritairement être recherchées dans la filière nucléaire. »*
- la remise par l'Andra, en lien avec Socodei et les producteurs de déchets radioactifs TFA, au ministre chargé de l'énergie, « *pour chaque type de déchets TFA incinérables, une étude comparant, sur les plans de la protection de la santé des personnes, de l'environnement et de la sécurité, l'incinération puis le stockage des résidus avec un stockage direct. Cette analyse prend notamment en compte les rejets radioactifs et chimiques induits par le procédé d'incinération. »*
- la remise par Orano, le CEA et EDF, en lien avec l'Andra au ministre chargé de l'énergie « *une étude sur la faisabilité de créer, sur ou à proximité de leurs sites respectifs, des installations de stockage adaptées à certaines typologies de déchets TFA dont les caractéristiques permettraient d'envisager, dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement, un stockage dans des installations dédiées autres que le CIREs, dans des conditions technico-économiques acceptables. L'impact sur l'environnement de ces modalités de gestion fait l'objet d'une analyse comparée par rapport à un scénario d'un envoi au CIREs. »*
- en vue d'une densification des déchets stockés au CIREs, la remise par l'Andra au ministre chargé de l'énergie, en lien avec les producteurs de déchets TFA et Socodei, « *une étude analysant, sur le plan de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, plusieurs options : densification sur les sites des producteurs, amélioration des équipements existants ou mise en service de nouveaux équipements au CIREs. »*
- la remise par les producteurs de déchets métalliques TFA et Socodei, en lien avec l'Andra, au ministre chargé de l'énergie d'« *une étude de la faisabilité technico-économique de la fusion de déchets métalliques TFA en vue de leur densification.»*
- la remise par l'Andra, en lien avec les producteurs de déchets, au ministre chargé de l'énergie d'« *une mise à jour du schéma industriel global de la gestion des déchets de très faible activité prévu à l'article D. 542-85 du code de l'environnement. Cette mise à jour intègre une proposition de grille d'analyse multicritère permettant de justifier la pertinence des choix retenus pour la gestion des déchets TFA, notamment sur le plan environnemental. »*
- la remise par Orano, le CEA, EDF au ministre chargé de l'énergie d'« *une étude permettant d'évaluer et de réduire les impacts environnementaux liés au transport des déchets TFA, le cas échéant après traitement, au stockage au CIREs. »*

En parallèle des voies d'optimisation qui pourraient être décidées à l'issue de ces études, et comme le pratiquent un grand nombre de pays européens, se pose également la question de la mise en place, en France, de seuils de libération, tels que ceux définis dans la directive Euratom 2013/59 du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ces seuils correspondent à des concentrations d'activité par radionucléide en dessous desquelles les substances radioactives sont dispensées de toute contrainte de radioprotection et peuvent être ré-utilisées, recyclées ou gérées dans les filières usuelles prévues pour des déchets non radioactifs.

Objectifs du groupe de travail :

Dans le cadre de la réflexion engagée sur les perspectives d'évolution de la filière de gestion des déchets très faiblement radioactifs ou susceptibles de l'être, dits « déchets TFA », l'POPECST a appelé le HCTISN, lors de son évaluation du PNGMDR 2016-2018, à examiner l'opportunité de l'introduction, dans la législation française, de seuils de libération pour certains types de ces déchets très faiblement radioactifs en lui demandant de s'interroger également, sur les conditions dans lesquelles la société civile pourrait être associée à cette réflexion.

Ainsi, les objectifs du groupe de travail sont :

- d'examiner, au regard des modes de gestion envisageables, l'opportunité de la mise en place, en France, de seuils de libération, pour certains types de déchets très faiblement radioactifs, à la lumière notamment de l'expérience acquise en ce domaine par les pays qui en ont déjà mis en place et en s'interrogeant sur :
 - la nature et le volume des déchets éventuellement éligibles. Cette interrogation pourra notamment s'appuyer sur la base du dispositif de gestion des déchets à radioactivité naturelle élevée, appelés déchets NORM (déchets générés par l'utilisation ou la transformation de matières premières naturellement riches en radionucléides naturels mais qui ne sont pas utilisés pour leurs propriétés radioactives) dont le cadre réglementaire vient d'évoluer, comme indiqué précédemment.
 - les évolutions réglementaires consécutives à une telle décision (des évolutions terminologiques pourront notamment être étudiées),
 - les mesures techniques à prévoir dans le cas d'une telle décision : moyens de contrôle, mesures de surveillance (contrôles qualité, organisation de la chaîne de contrôle, formation...),
 - les avantages et inconvénients liés à une telle décision.
- de formuler des propositions sur la manière d'associer les parties prenantes et le grand public à la réflexion sur une gestion optimisée de ces déchets en vue de permettre :
 - une information du grand public par une présentation claire des enjeux liés à la gestion de ces déchets (présentation du contexte, des dispositifs de gestion actuels en France et à l'étranger, des enjeux à venir et des pistes d'optimisation qui pourraient être envisagées) ;
 - une participation de la société à la réflexion sur la mise en œuvre d'une nouvelle gestion des déchets très faiblement radioactifs via des dispositifs de participation adaptés.

Calendrier :

Dans la perspective du débat public à venir en vue de la mise à jour du PNGMDR, il conviendrait que le groupe de travail formule des premières recommandations et propositions d'ici septembre 2018.

Questions à traiter par le groupe de travail :

- Présenter le cadre réglementaire français relatif à gestion des déchets très faiblement radioactifs ou susceptibles de l'être ;
- Recenser les études menées, en cours et programmées sur la gestion des déchets très faiblement radioactifs ;
- Examiner les pratiques mises en œuvre hors de France en matière de gestion des déchets et matières très faiblement radioactifs ou susceptibles de l'être ;
- Identifier les connaissances et informations utiles à transmettre au grand public afin de lui présenter les enjeux liés à la gestion des déchets très faiblement radioactifs ou susceptibles de l'être et proposer un support d'information en ce sens ;

- Proposer un ou des cadres d'échanges et de débats pour associer les parties prenantes à la réflexion sur une nouvelle gestion des déchets très faiblement radioactifs ;
- Proposer un dispositif d'information de la société sur la ou les solutions de gestion qui seront finalement retenues et pour rendre compte de la participation de la société à la réflexion.